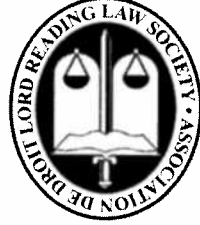


**THE LORD READING LAW SOCIETY  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

www.lordreading.org



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**REQUÊTE DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING POUR ÊTRE  
ENTENDUE VIVA VOCE DEVANT LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**À L'HONORABLE COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ET À SES HONORABLES MEMBRES, A/S DE MME VALÉRIE ROY, SECRÉTAIRE SUPPLÉANTE, VOTRE REQUÉRANTE, L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :**

1. **ATTENDU** le dépôt en date du 19 décembre 2013 d'un Mémoire s'opposant au Projet de Loi 60 – *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, de l'Association de droit Lord Reading ci-après (« l'Association »), tant en langue française qu'en langue anglaise, dépôt et Mémoire dûment autorisés par Résolution de son conseil d'administration, le 12 décembre 2013, sans la participation d'aucun membre de la magistrature ou d'un tribunal quasi judiciaire;
2. **ATTENDU** le dépôt d'un résumé/sommaire dudit Mémoire le même jour, tant en langue française qu'en langue anglaise;
3. **ATTENDU** que ces dépôts rencontrent les délais et autres directives publiés dans la Gazette officielle du 27 novembre 2013;
4. **ATTENDU** que l'Association désire être entendue viva voce aux auditions devant la Commission des Institutions, qui se tiendront à compter du 14 janvier 2014, afin d'expliquer davantage son point de vue particulier et percutant à l'égard des diverses dispositions dudit Projet de Loi 60;
5. **ATTENDU ses origines et fidélité à l'héritage de ses fondateurs;**
6. **ATTENDU que l'Association de droit Lord Reading représente la voie collective des juristes juifs du Québec;**

7. **ATTENDU** qu'elle est voué à prôner les droits et libertés de tous les Québécois et Québécoises et de la diversité, tant au sein de la magistrature que de la fonction publique afin de refléter la diversité raciale, culturelle et religieuse de tous les résidents du Québec;
8. **ATTENDU** que l'Association est reconnue comme étant une institution qui, tout en avantageant et en promouvant ses relations et sa participation active aux institutions et activités de la grande communauté légale québécoise et canadienne, à une expérience et un point de vue distincts, indépendants, bilingues et percutants, reflétant de façon articulée ceux des juristes de la première minorité à s'émanciper et s'épanouir au Québec;
9. **ATTENDU** que l'Association s'enorgueillit du fait que 5 de ses anciens présidents furent élus Bâtonnier du Barreau de Montréal et que son œuvre lui a valu la Médaille du Barreau de Montréal en 2008;
10. **ATTENDU qu'il y a parmi ses membres, plusieurs élus et/ou juristes qui ont accédé aux premiers rangs du Barreau de Montréal, Barreau du Québec et des tribunaux, y compris la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême;**
11. **ATTENDU** que le projet de Loi no 60 – *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, risque d'affecter les juristes, officiers de justice, juges administratifs et juges de confessions autres que chrétienne et ce, de façon significative et disparate;
12. **ATTENDU** que les dispositions dudit projet de Loi no 60 risquent d'affecter de façon disproportionnée les droits de la minorité québécoise israélite et ses institutions, en les déroband et/ou en limitant des droits acquis par l'émancipation de 1832, quelque 27 ans avant l'émancipation des fidèles de confession hébraïque en Angleterre;
13. **ATTENDU** que les questions dont est saisi l'Assemblée nationale concernent les droits et libertés fondamentaux ce qui rendent particulièrement percutantes les observations et points de vue des juristes israélites du Québec;
14. **ATTENDU** que l'épanouissement de la communauté juive dans tous les secteurs au Québec témoigne de leur bataille pour surmonter l'oppression et la discrimination ouvertes, affichées, dissimulées ou tacites;
15. **ATTENDU** que l'Association fut créée à une époque où dans notre pays et notre province, les juifs, comme d'autres minorités, en raison d'une discrimination ouverte ou tacite ne jouissaient pas dans leur quotidien, de la pleine égalité des droits leur permettant de s'épanouir pleinement selon leur potentiel au sein de la société québécoise;
16. **ATTENDU** que l'interdiction d'accès aux juifs à l'Hôtel où le Congrès du Barreau du Québec de 1948 devait se tenir, fut l'élément déclencheur de sa création;

17. **ATTENDU** que depuis sa création, l'Association n'a cessé de prôner et d'avantager l'accommodement raisonnable des institutions judiciaires et quasi judiciaires du Québec aux croyances religieuses de toutes les minorités religieuses du Québec;
18. **ATTENDU que le projet de Loi 60 risque d'affecter l'indépendance des instances judiciaires et** quasi judiciaires du Québec, sans que ces institutions et/ou ses membres ne puissent répondre adéquatement vu leur obligation de réserve imposée par leurs serments d'office;
19. **ATTENDU** que tant ses origines que son histoire expliquent la raison pour laquelle depuis sa fondation, la mission de l'Association incluait en premier lieu l'avancement des droits fondamentaux tels que reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U., au profit de tous, ces droits fondamentaux étant le patrimoine de tous les Québécois et Québécoises;
20. **ATTENDU** que lorsque la Médaille du Barreau de Montréal de 2008 fut octroyée à l'Association lors du 60<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, le Bâtonnier de l'époque, Me Steven Schenke écrivait alors :  
  

*« The Lord Reading Law Society's passion for social justice, its tradition of legal excellence, its contribution to the judiciary and to the Montreal Bar, are just a few of the significant contributions that we wish to recognize. We also believe that by honouring the Lord Reading Law Society, we are recognizing the diversity of the Montreal Bar. By highlighting your 60 years of success, we are sending a message of welcome to all ethnic groups in Montreal and cherishing values of pluralism that are so important for the future of Montreal and Quebec.»* (Nos soulignés)
21. **ATTENDU** que l'Association s'est opposée publiquement au projet de Loi 60 et dans les médias tant français qu'anglais.
22. **ATTENDU** que cette lettre d'opposition fut adoptée lors d'une réunion de son conseil d'administration, le 12 novembre 2013, sans la participation d'aucun membre de la magistrature ou d'un tribunal quasi judiciaire;
23. **ATTENDU** que ladite lettre d'opposition publique fut signée par 20 de ses anciens présidents, en incluant également quatre (4) anciens bâtonniers du Barreau de Montréal. Copie de ladite lettre est jointe aux présentes comme Pièce R-1;
24. **ATTENDU** les extraits du livret publié en 1998 lors du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'Association, qui témoignent de l'histoire de l'Association, de son vécu, de son rôle auprès de la communauté juridique du Québec ainsi que des difficultés que le « Barreau Juif » a dû surmonter, difficultés qui d'une large mesure sont représentatives de celles vécues par d'autres minorités et/ou confessions. Copie desdits extraits est jointe aux présentes comme Pièce R-2;
25. **ATTENDU** qu'entendre l'Association *viva voce* ne peut que permettre aux honorables députés siégeant en Commission Parlementaire des institutions, et en conséquence aux honorables députés de l'Assemblée générale, de mieux connaître les effets néfastes qui risquent de se perpétuer si ledit Projet de Loi est adopté;

26. **ATTENDU** que de permettre à l'Association d'être entendue devant la Commission des Institutions viva voce, aiderait les honorables députés à alléger leurs lourdes fonctions de légiférer des lois utiles et nécessaires afin de pallier à des problèmes clairement discernables, lois qui doivent être à la fois justes et en conformité avec les droits fondamentaux reconnus par la règle de droit, les Chartes québécoise et canadienne, les autres principes constitutionnels du Québec et du Canada, de même que par la tradition pluraliste du Québec remontant à l'époque de Louis-Joseph Papineau;
27. **ATTENDU** que le Barreau Juif représente un groupe significatif de juristes au Québec et qu'il a le droit d'être entendu à ce titre;
28. **ATTENDU** que de permettre à l'Association d'être entendue viva voce ne peut que rehausser et valoriser la dignité et la transparence des délibérés parlementaires de la Commission des institutions et de l'Assemblée nationale;
29. **ATTENDU** que les représentants de l'Association de droit Lord Reading désirent être entendus viva voce en langue française, à toute date et heure qu'il plaira à la Commission des institutions de fixer;

**À CES CAUSES, L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING DEMANDE ET REQUIERT ET C'EST POURQUOI PLAISE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE PERMETTRE À LADITE ASSOCIATION :**

**D'ÊTRE ENTENDUE** devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale à Québec, district de Québec, à la date et à l'heure qu'il plaira à ladite Commission ou à ses représentants dûment autorisés de fixer;

**D'ÊTRE AVISÉE**, par écrit, par télécopieur et/ou courrier électronique, a/s du Président du Comité *ad hoc* à l'égard du projet de Loi no 60, à savoir Me Theodore Goloff, Robinson, Sheppard, Shapiro S.E.N.C.R.L., 800 Place Victoria, bureau 4600, Montréal, Québec H4Z 1H6, télécopieur : 514-878-1865 et à l'adresse courriel : [tgoloff@rsslex.com](mailto:tgoloff@rsslex.com), avec un préavis raisonnable, tel que prévu légalement;

**D'ÊTRE AVISÉE**, a/s de sa Présidente, Me Heather Michelin, à son adresse courriel : [president@lordreading.org](mailto:president@lordreading.org)

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**À Montréal, ce 19 décembre 2013**

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

**Par : Theodore Goloff, avocat, Président, Comité *ad hoc* sur le Projet de Loi no 60, dûment autorisé par Résolution du 12 décembre 2013, tel qu'il le déclare**